

Questions de l'intersyndicale	Réponses de l'administration
IMPORTANCE DU DIALOGUE SOCIAL À TOUS LES ÉCHELONS DU MINISTÈRE	
<p>Demande de la convocation des CT et CHSCT locaux et nationaux faite au CHSCTM du 2 mars 2020, à la réunion téléphonique SG/OS le 2 avril 2020, relance pour les structures qui refusent toujours d'organiser des instances au CHSCTM du 22 avril 2020</p> <p><i>Commentaire :</i></p> <p><i>Malgré un discours pavé de bonnes intentions de l'administration, les instances qui se sont tenues durant la période du confinement ont été pour la majorité à l'initiative des OS. Seule la moitié des CHSCT se sont tenus sur l'ensemble du périmètre ministériel et moins d'un 20^{aine} de CT.</i></p>	<p>L'article 2 de l'ordonnance n° 2020- 347 du 27 mars 2020 l'ordonnance permet la consultation à distance de l'ensemble des instances de dialogue social, soit par conférence téléphonique ou audiovisuelle, soit par procédure écrite dématérialisée.</p> <p>Pour l'organisation des instances à distance, la DGAFP a apporté des précisions sur les modalités d'application de la réglementation issue des ordonnances du 27 mars 2020 et du 6 novembre 2014, et du décret du 26 décembre 2014.</p>
COMMUNICATION DES INFORMATIONS	
<p>Demande de communication de la documentation réalisée par l'administration</p>	<p>La fiche relative au travail à distance à destination des encadrants a été transmise le 8 avril.</p> <p>La fiche cellule anticipation a été adressée le 6 avril avec le compte-rendu de la dernière conférence téléphonique. La cellule anticipation rapporte à la Cellule de Crise Valois.</p> <p>Le guide pour la reprise des activités de construction est en ligne sur le site du ministère du travail, en attente du guide définitif de la DGP (une note est présentée au CTM du 5 mai)</p>
AGENDA CULTUREL ET IMPACT SUR LES ACTEURS CULTURELS	
<p>Le secteur culturel est particulièrement impacté par la crise du covid 19, notamment par des suspensions ou annulations</p>	<p>Le Président de la République a annoncé le 13 avril dernier que les grands festivals et événements avec public nombreux ne pourront pas se tenir au moins jusqu'à mi-juillet</p>

<p>de programmations et productions.</p> <p>Que prévoit le ministère pour réguler le calendrier des manifestations et porter des annonces claires pour le public et les agents ?</p> <p>Où en est le ministère dans ses décisions relatives à cet agenda pour les mois de mai et juin ? Qu'en est-il du festival d'histoire de l'INHA ?</p> <p>Quels sont les dispositifs prévus par le ministère pour soutenir les professionnels de la culture durement touchés par la crise dont on parle peu ?</p> <p><i>Commentaire : nous sommes dans l'attente des annonces du président de la république mercredi 6 mai</i></p>	<p>prochain.</p> <p>Mise en place d'une cellule « Festivals », pilotée par Bertrand Munin à la DGCA.</p> <p>Lereport du Festival d'histoire de l'art à 2021 a été annoncé par l'INHA et Fontainebleau.</p> <p>Annnonce par le ministre de la culture le 16 avril de l'éventuelle reprise de « petits festivals » dès le 11 mai</p> <p>Annnonce du 1^{er} ministre le 28/04 notamment lors d'une audition à l'assemblée nationale de la réouverture dès le 11 mais des bibliothèques, médiathèques, librairies, disquaires, galeries, et petits musées. D'ici fin mai nouvelle évaluation pour la réouverture des salles de cinéma.</p> <p>Annonces du président de la République précisées par Franck Riester le 6 mai :</p> <ul style="list-style-type: none"> – À partir du 11 mai, les librairies, disquaires, bibliothèques, médiathèques et galeries d'art pourront rouvrir, de même que certains musées et monuments historiques ; – À partir du 11 mai, les artistes pourront également réinvestir les lieux de création, notamment pour des répétitions de spectacles. – Les droits des artistes et techniciens intermittents du spectacle, qui ont été sanctuarisés pendant trois mois, seront prolongés d'une année, soit jusqu'à fin août 2021. Cette mesure pourrait mobiliser « plusieurs centaines de millions d'euros ». – Un fonds de garantie pour les tournages de productions cinématographiques et audiovisuelles, doté de 50 M€, va être lancé afin d'indemniser les producteurs en cas de « risques Covid-19 » qui ne sont pas pris en charge par les contrats d'assurance. – Les directives SMA (services médias audiovisuels) et droit d'auteur seront transposées en droit français avant la fin de l'année pour mieux protéger, dès le 1er janvier 2021, les entreprises audiovisuelles dans le cadre de notre souveraineté culturelle. – Une dotation de 50 M€ a été attribuée au Centre national de la musique pour
---	--

	<p>soutenir l'ensemble de la filière musicale.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Un plan global de commandes publiques va être lancé dans chaque domaine culturel. – Renforcement de la présence artistique de l'éducation culturelle et lancement d'une initiative nouvelle, en juillet et août 2020 : « Un été apprenant ».
<p>Quelque 10.000 guides-conférenciers, pour la plupart indépendants ou en contrats courts, ne sont pas éligibles au fonds d'aide de 22 millions d'euros créé par le ministère de la Culture. Vont-ils pouvoir bénéficier du chômage partiel à 100 % ?</p>	<p>Les guides-conférenciers ont été inclus dans la liste des secteurs pouvant bénéficier du fonds de solidarité créé par les décrets du 30 mars et du 2 avril en faveur des TPE, indépendants et artistes auteurs ayant subi en mars une baisse de 50 % sur leur chiffre d'affaire, par rapport à 2019. ». Ces professions sont bien couvertes par les aides de l'État. Il est à noter qu'à la RMN-GP, ce sont des salariés de l'EPIC.</p>
<p>Qu'en est-il des restaurateurs du patrimoine, petites structures fragiles ?</p>	<p>Avec le soutien de la DGP, les restaurateurs ont obtenu le remboursement des gardes d'enfants. La DGP porte actuellement avec les restaurateurs un assouplissement des conditions d'accès au fonds de solidarité mis en place par le gouvernement, afin que tous les restaurateurs, y compris ceux exerçant en libéral, puissent en bénéficier. Enfin, la DGP a invité les DRAC et les établissements publics à payer prioritairement les factures des restaurateurs.</p>
<p>Qu'en est-il des scénographes (affiliés à la Maison des artistes) qui travaillent notamment pour les musées en passant par des agences d'événementiel et qui voient tous les contrats ou projets annulés ?</p>	<p>Les travaux sur la reprise progressive d'activités des musées et monuments prennent en compte leurs préoccupations notamment en privilégiant les reports d'expositions plutôt que leurs annulations afin de conserver une activité pour ces métiers et assurer une reprise aussi vite que possible.</p>
<p>RÉORGANISATION DES SERVICES</p>	
<p>Demande de suspension des discussions sur le PTM notamment dans le domaine de l'international</p> <p>Demande de l'arrêt des suppressions de postes et du PTM qui ne repose que sur des objectifs comptables et ses diminutions d'effectifs</p>	<p>Si le PTM est suspendu cela n'empêche pas de continuer à réfléchir et à travailler. Aucune décision ne sera prise pendant la période. Le PTM devra se nourrir des enseignements de cette crise et s'appuyer par exemple sur le dispositif <i>Culture chez nous</i>.</p>

Regroupement des secrétariats généraux communs dans les DAC	Sur décision du Premier Ministre, report au 1er janvier 2021 de toutes les réformes initiées au titre de l'Organisation Territoriale de l'Etat qui devaient entrer en vigueur à partir de juin 2020.
CONTINUITÉ DES CONTRATS	
« En cohérence avec le discours du Président de la République et comme réaffirmé par le ministre, tout contrat ou vacation signé doit être honoré, et tout contrat arrivé à échéance depuis le 12 mars doit être renouvelé, sauf impossibilité ».	
Rémunération des vacataires qui avaient débuté avant le confinement	Les vacataires concernés, lorsqu'ils sont placés en autorisation spéciale d'absence, doivent être intégralement payés, même s'ils ne pourront pas réaliser la totalité des heures figurant au contrat.
Agents vacataires et contractuels rémunérés par le ministère dont le contrat arrive à échéance à compter du 12 mars Demande de la liste nominative de ces agents	La règle générale est qu'il y ait prolongation des contrats, sauf impossibilité. Les situations où la prolongation conduirait à un changement de nature du contrat, notamment le dépassement de la durée de 6 ans de CDD transformant le contrat en CDI, font l'objet d'un examen attentif par la structure avant toute décision de prolongation. Refus de la secrétaire générale de communiquer la liste des agents.
Contrats conclus en application de l'article 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 (contrats conclus pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)	Ces contrats peuvent être conclus pour une durée qui ne peut excéder un an. Au-delà, une prolongation est possible mais dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir. La loi ne prévoit pas une durée supérieure à deux ans pour ce type de contrat.
Agents contractuels directement rémunérés par les établissements publics (y compris EPIC, GIP ou association)	La même règle de prolongation s'applique sauf spécificités à documenter ; il revient à chaque opérateur d'assurer la gestion de ces prolongations.
Pour les agents dont le contrat n'est pas renouvelé	Il convient de veiller à ce que l'agent dispose sans délai d'un certificat de travail et d'une attestation employeur permettant à Pôle emploi d'examiner les droits de l'agent.
Situation particulière des apprentis	Maintien de la rémunération pendant la durée du contrat d'apprentissage. Les EPIC, GIP et associations peuvent solliciter le dispositif d'activité partielle dans les mêmes

	conditions que pour les autres salariés. Un question-réponse dédié aux conséquences du COVID-19 sur les contrats d'apprentissage est disponible à l'adresse suivante : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/gr-coronavirus-apprentissage-15032020.pdf
Situation particulière des stagiaires	Il y aura prolongation des stages autant que possible et les défraiements seront assurés.
Demande d'une doctrine pour les salariés des entreprises extérieures	
Modalités pratiques de prolongation des contrats à distance	Les contrats sont à prolonger jusqu'à la fin de la période de confinement voire au-delà. La date du 3 juin 2020 est ainsi recommandée, sauf nouvelle situation d'emploi de l'intéressé. En paye la prolongation sera faite sous forme d'acompte, les contrats seront régularisés au fur et à mesure et transmis au comptable à la sortie du confinement ou dès reprise du dispositif de paye classique. La production d'un PV d'installation n'est pas exigée pendant la période de confinement. L'ensemble des pièces sera transmis ultérieurement suivant les consignes du comptable.
Suites à donner aux demandes de rupture conventionnelle	La procédure interne de traitement des demandes émanant des agents rémunérés par le ministère de la Culture n'a pas été finalisée. En l'état actuel, il n'est pas possible de donner suite à ces demandes.
RÉMUNÉRATION	
Modalités de calcul de la paie d'avril	La paie d'avril sera effectuée à l'identique de celle du mois de mars. Il a été demandé aux directeurs des ressources humaines d'assurer en priorité la gestion en paie des entrées et sorties, afin d'éviter de générer des indus ou des non-paiements. Il est précisé que les événements exceptionnels (par exemple : jours de carence sur la paie de mars) ne seront pas reconduits sur la paie d'avril.
Modalité de calcul de la paie de mai	La DRFIP devrait être en mesure d'assurer un plus grand nombre de mouvements, ce qui permettra de prendre en compte des opérations de paye qui ont été gelées en avril. Cette information étant parvenue le 15 avril aux services, il sera procédé au maximum

	d'opérations de paye possible compte tenu des conditions actuelles de travail et du nombre d'agents équipés pour faire de la paye en télétravail.
Y aura t'il prélèvement des jours de grève aux journées d'action avant le 12 mars ?	Le prélèvement des jours de grève est remis à plus tard.
Recours au chômage partiel par les EPIC ou pour les CDI des EP de droit public et, le cas échéant niveau du complément pris en charge par l'employeur	<p>Les établissements publics dont les agents sont régis par le droit public ne sont pas éligibles au dispositif.</p> <p>Pour les établissements ou entreprises publics qui emploient des salariés sous statut privé régis par le code du travail, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020, sont seuls concernés ceux qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources.</p> <p>Cet article précise également, pour les établissements qui pourront avoir recours à l'activité partielle, que seuls les établissements en auto-assurance pour le risque chômage de leurs agents de droit privé devront rembourser la part Unedic de l'allocation d'activité partielle qu'ils percevront (pour mémoire, l'allocation est financée à 2/3 par l'État et à 1/3 par l'Unedic).</p>
Devenir des rémunérations accessoires « habituelles » qui nécessitent un service fait et constituent de fait des éléments réguliers de rémunération (par exemple : prime dominicale pour les agents d'accueil, de surveillance et de magasinage) en l'absence de service fait	<p>Il est confirmé que les primes « habituellement » versées seront maintenues en paie à l'identique par la DRFIP. Pour les paies assurées par les établissements publics, une consigne a été diffusée en ce sens.</p> <p>Sauf cas particuliers, les heures supplémentaires « exceptionnelles », notamment celles liées à la crise, seront payées avec un décalage, en raison des ressources que cette mise en paie mobilise.</p>
Devenir des rémunérations accessoires « exceptionnelles » qui nécessitent un service fait et ne sont pas des éléments réguliers de rémunération (exemple de l'indemnité « jours fériés)	Pas de possibilité de procéder au versement en l'absence de service fait (position confirmée par le comptable).
Dépassement du maximum autorisé en matière d'heures	Le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 prévoit la possibilité d'un déplafonnement à titre

supplémentaires pour certains agents indispensables à la gestion de crise	exceptionnel et transitoire, après information du comité technique compétent.
QUESTIONS RH ET ACTION SOCIALE	
Prise en charge des frais de restauration des agents exerçant en présentiel dans le cadre de la continuité du service :	<p>Le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire rend désormais possible l'indemnisation des frais de repas des agents présents sur sites dans le cadre du PCA et ne disposant pas d'une offre de restauration collective, au titre des frais de mission à compter du 17 mars 2020. Possible indemnisation des frais de repas (17,50€). En attente d'une procédure avec les services financiers</p> <p>Le ministère a fait le choix de distribuer des paniers repas aux agents en présentiel. Ces plateaux sont distribués gratuitement par tranche horaire et par service uniquement sur le site des Bons-Enfants. Les agents sont invités à déjeuner dans leur bureau. Ces paniers sont composés d'un sandwich, d'un paquet de chips, d'un yaourt (+ une cuillère), d'un fruit, d'une bouteille d'eau de 50cl et d'une serviette.</p>
Tickets restaurants	Les agents exerçant leurs fonctions à distance ne sont éligibles aux tickets-restaurants que si un accord prévoyait le bénéfice de ce dispositif aux agents en télétravail avant les mesures de confinement.
Dispositifs sociaux	<p>Des dispositifs sont ouverts aux agents pendant la période de confinement (service social, secours, logement) et le ministère recense et relaye l'information.</p> <p>Le ministre a souhaité faire de l'action sociale une priorité. Il a inscrit à l'ordre du jour du CTM du 5 mai un point à ce sujet.</p> <p>Le résultat d'une enquête à destination de tous les établissements du ministère de la Culture nous a été présenté.</p> <p>Le programme 148 prestation interministérielle a fait l'objet d'une communication plus large permettant un accroissement des demandes d'aides.</p>

	<p>Quelques établissements qui en possèdent une on réunit leur commission de secours, cela n'a pas été fait pour l'administration centrale. Pour celles qui l'on fait on constate que 30% des aides sont des aides alimentaires....</p> <p>Des agents ont pu bénéficier du dispositif d'urgence concernant le logement social.</p> <p>La question des violences intrafamiliales fait également l'objet d'une communication particulière.</p> <p>Les CT doivent permettre d'aborder ces questions d'action sociale pour apporter les réponses les plus adaptés aux personnels.</p> <p><i>Commentaire : très peu de CT se sont tenus</i></p>
<p>Quelle diffusion des coordonnées des assistant.e.s sociaux ? Quels dispositifs sont proposés pour les EP qui n'adhèrent pas au programme 148 ? Comment fonctionnent les comités médicaux dans cette période ?</p>	<p>Les coordonnées des assistants sociaux sont disponibles sur sémaphore. L'encadrement doit pouvoir les communiquer aux agents dès lors qu'ils en font la demande. Pour les établissements en région se sont des assistantes sociales dont les coordonnées sont disponibles en préfecture qui instruit les dossiers et les font remonter, lorsque cela est nécessaire, au bureau de l'action sociale pour que les commissions concernées par la demande se prononcent.</p> <p>Pour les établissements qui n'adhèrent pas au programme 148 ou qui y adhèrent partiellement pour les recherches de berceau par exemple (place en crèche) : ce sont les associations qui ont la charge de mettre en place des dispositifs d'action sociale. Ces associations perçoivent une subvention votée au comité national d'action sociale du ministère qui se réunit deux fois par an.</p> <p>Certain EP comme le musée du Louvre n'adhèrent pas du tout au programme 148 et nous ne pouvons pas savoir si les associations ont été en capacité d'accompagner les agents sur le site en les incitant à contacter le BAS.</p> <p>En revanche l'association des personnels (AAS) qui a un programme de prêt à 0% remboursable (ce n'est pas un secours) a réuni sa commission des prêts.</p> <p>Les comités médicaux ne se sont pas réunis durant la période de confinement et les expertises ont été reportées. Dans la majorité des situations l'agent doit voir un expert avant son passage en commission généralement dans le mois qui précède la réunion.</p>

	Le secrétariat des comités médicaux refonctionne depuis le 4 mai et des expertises sont de nouveaux programmées. Les situations les plus graves seront prioritaires à la prochaine réunion des instances médicales.
Mise en place d'une cellule psychologique, de numéro d'urgence pour les violences conjugales et familiales	Diffusion via flash info des procédures de saisine des structures
Est-il prévu d'aider sous forme d'une prestation sociale "extraordinaire" les familles qui se retrouvent de manière inhabituelle à nourrir les enfants le midi pendant une longue période et qui avait l'accès gratuit à la cantine auparavant ?	<p>Il n'y a pas de mise en place de prestation sociale extraordinaire mais l'attribution d'un secours d'urgence au titre de l'aide alimentaire. Il peut être envisagé pour couvrir ce type de situation sous réserve d'une évaluation sociale préalable et obligatoire afin de garantir une égalité de traitement entre les agents. Cette aide tient compte du quotient familial du foyer.</p> <p>Un recensement des dispositifs d'aide mis en place par les institutions au niveau national et local est également réalisé (paniers repas par les mairies...).</p>
Conséquences du report des comités médicaux et commissions de réforme sur les agents en maladie	L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 permet de tenir les comités en audio/visio conférence.
Mi-temps thérapeutique	Mise en œuvre des décisions de passage en mi-temps thérapeutique prises avant le confinement.
Garde d'enfants	<p>Les agents publics peuvent bénéficier des dispositifs suivants :</p> <p>Les caisses d'Allocations familiales mettent en place un service de garde destiné aux jeunes enfants des personnels prioritaires indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Les agents en recherche de mode de garde sont invités à remplir un questionnaire sur le site de la CAF :</p> <p>https://monenfant.fr/web/guest/recensement-covid-19</p> <p>Le réseau des crèches « People and baby » a mis également en service un numéro vert national (07 68 07 53 98) qui permet de proposer, selon les besoins identifiés, une offre de garde dans une ou plusieurs crèches ouvertes (tarif horaire en fonction du quotient familial de la famille).</p>

	S'agissant des enfants en âge scolaire, consigne a été donnée aux recteurs et préfets d'accueillir les enfants dont les parents sont mobilisés dans le cadre des plans de continuité d'activité et ne disposeraient pas de moyens de garde.
<p>Garde d'enfants : dans certains établissements de droit publics du ministère, l'administration encourage les agents à recourir aux congés maladie dès lors que l'agent garde ses enfants au lieu de le placer en ASA comme le recommande la DGAFP. Ainsi une partie de la masse salariale est prise en charge par la Sécurité Sociale en se basant sur le décret du 31 janvier 2020.</p> <p>Ce recours à la sécurité sociale est-il régulier d'un point de vue du droit ? Le secrétariat général a-t-il pris l'attache de l'Urssaf pour connaître son analyse ? En outre, ce placement, que nous considérons abusif, en congé maladie est limité à 20 jours. Après cette durée, l'agent se retrouve-t-il à demi-traitement ?</p>	<p>La DGAFP a indiqué, dans une fiche diffusée le 13 mars, que les agents publics (fonctionnaires et contractuels) ne pouvant réaliser leurs missions à distance sont placés en ASA. Cela concerne les agents dont les charges familiales ne permettent d'exercer aucune activité à distance.</p> <p>Le MACP a néanmoins autorisé, à titre exceptionnel et pour les agents contractuels de certains EP, le recours aux arrêts de travail financés par la sécurité sociale, qui permet de diminuer la masse salariale de certains établissements. Une fiche a été diffusée en ce sens le 10 avril dernier par le MACP.</p>
CONCOURS, MOBILITÉ ET PROMOTION DES AGENTS	
Campagne d'évaluation 2020 (portant sur l'année 2019)	Consigne a été donnée de décaler les entretiens professionnels non encore réalisés. Si la DGAFP donnait pour consigne la réalisation d'entretiens à distance, les organisations syndicales en seront informées.
Situation des agents stagiaires en attente de titularisation	Un cadrage des modalités de prise en compte de la période de stage pendant la période de confinement sera donné par la DGAFP.
Possibilité de dérogation aux règles habituelles de constitution des jurys de concours	L'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 permet l'adaptation du nombre et du contenu des épreuves, ainsi que des dérogations à l'obligation de présence physique des candidats
Validité des listes complémentaires	L'ordonnance n° 2020-351 précitée permet le report de la validité des listes complémentaires jusqu'au 31 décembre 2020

Les examens professionnels de juin se tiendront-ils ou le calendrier est-il décalé ?

Les épreuves des 8 examens professionnels et des 2 concours organisés par le ministère ainsi que les formations correspondantes ont été reportées.

Le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 permet d'envisager la possibilité d'adaptation temporaire de contenu des épreuves, des modalités pratiques d'organisation et de remplacement éventuel de membres de jury.

Une analyse sur des pistes de réflexion est en cours au SRH sur les possibilités matérielles et l'adaptation des épreuves en fonction des différentes typologies :

Le concours Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2^e classe qui comporte 4 épreuves pour les externes et 3 pour les internes, pourrait être simplifié en une ou 2 épreuves,

Le concours de technicien d'art spécialité céramique, pourrait voir ses épreuves regroupées dans une même structure et/ou simplifiées,

Les 2 examens professionnels ouverts à ce jour dont les épreuves orales ont débuté pourraient être annulés et reportés intégralement :

- Attaché d'administration de l'État principal,
- Technicien des services culturels et des bâtiments de France de classe supérieure,
- Les 6 examens professionnels ouverts à ce jour dont les épreuves orales n'ont pas débuté sont reportés :
 - Adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage principal de 2^eme classe,
 - Secrétaire administratif de classe exceptionnelle,
 - Adjoint technique des administrations de l'État principal de 2^eme classe (spécialités techniques),
 - Chef de travaux d'art principal,
 - Chargé d'études documentaires principal,
 - Ingénieur de recherche hors classe.

TEMPS DE TRAVAIL/CONGÉS

<p>La question sur l'obligation de poser des congés pendant la période a été posée lors des réunions téléphoniques SG/OS des 20 et 26.03.20 et 2.04.20</p>	<p>Ordonnance du 16 avril 2020 et Fiche ministérielle du 17 avril 2020.</p> <p>Doctrine ministérielle retenue (cf fiche) :</p> <p><i>« Le ministère de la Culture a choisi de retenir une doctrine bienveillante dans le cadre de la définition de la situation des agents pendant la période d'urgence sanitaire. Ainsi, ont été considérés en « travail à distance » les agents en situation de répondre à des commandes de la hiérarchie, même lorsque leur capacité effective à y répondre était bien moindre par rapport à une situation normale.</i></p> <p><i>En contrepartie de cette appréciation souple, il est demandé à l'ensemble des agents en travail à distance de poser 5 jours de congés ou de RTT au titre de la période allant du 17 avril à la fin de l'urgence sanitaire, soit à ce stade le 24 mai.</i></p> <p><i>Cette doctrine est également applicable pour les agents en télétravail au sens juridique du terme. »</i></p> <p>Une information sera faite au CTM du 5 mai 2020</p> <hr/> <p>Les agents peuvent également mobiliser des jours CET pour s'acquitter de ces obligations.</p>
<p>Possibilité ou non d'annuler des congés déjà posés pendant la période de confinement à la demande de l'agent</p>	<p>Les congés déjà posés ne pourront être annulés, sauf demande du supérieur hiérarchique justifiée par les nécessités de service.</p>
<p>Situation spécifique des agents ayant posé des congés bonifiés</p>	<p>Accord pour report, dans des conditions qui devraient faire l'objet d'un cadrage interministériel. La réforme prévue du dispositif « congés bonifiés » est en outre reportée.</p>
<p>Impact des ASA sur les jours RTT</p>	<p>Les ASA ne donnent pas lieu à alimentation du compteur de jours de RTT. L'absence d'alimentation du compteur RTT pendant la période d'ASA n'est pas remise en cause par l'application de l'ordonnance du 16 avril (confirmation DGAFP). Les jours de congés dits « spécifiques » du ministère de la culture, ne sont pas impactés par le placement en ASA des agents.</p>

<p>Jour de carence en cas d'arrêt maladie</p>	<p>Le jour de carence sur les arrêts maladie est suspendu pour les arrêts maladie débutant à compter du 24 mars (date de publication de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, cf. article 8) et pendant la période de confinement, quel que soit le motif de l'arrêt maladie.</p>
<p>Date limite de consommation des jours de congés 2019 reportés (fixée pour le ministère au 30 avril)</p>	<p>Cette date sera reportée pour le ministère de la culture. Des possibilités élargies d'alimentation du compte épargne temps seront ouvertes dans un cadre interministériel.</p>
<p>Autorisation d'absence pour décès d'un proche</p> <p>L'autorisation d'absence habituelle en cas de décès (3 jours) peut-elle être fractionnée (notamment pour les démarches administratives) ou reportée lorsque les mesures de confinement seront levées (par exemple, pour les cérémonies différées) ?</p> <p>Faut-il privilégier un arrêt de travail ou une autorisation d'absence si l'agent éprouve des difficultés à maintenir son activité en période de deuil une situation de confinement ?</p>	<p>La secrétaire générale a annoncé, lors de conférence téléphonique du 2 avril dernier, que les ASA accordées en cas de décès d'un membre de la famille, pourront l'être dans le cadre des moments de recueillement ouverts aux personnes n'ayant pu assister aux obsèques.</p> <p>Pour les agents éprouvant des difficultés à maintenir leur activité à la suite du deuil d'un proche, la prise de congés, après les 3 jours d'ASA, est recommandée.</p>
<p>Positionnement administratif des agents</p>	<p>Dès la réunion téléphonique SG/OS du 20.03.20 l'administration indiquée avoir opté pour le travail à distance et télétravail pour les missions essentielles.</p> <p>Suivi des agents dans leur différent statut et leurs différentes positions d'emploi : un tableau a été transmis aux autorités d'emplois du ministère (pour les personnels rémunérés par l'État) le 25 mars dernier et doit être rempli chaque semaine et transmis dans chaque service. Ce tableau recense pour chaque jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le nombre d'agents travaillant à distance ; • Le nombre d'agents exerçant une mission essentielle qu'ils ne peuvent faire à distance ; ▪ Le nombre d'agents en autorisation spéciale d'absence ; • Le nombre d'agents en arrêt maladie. S'agissant des cas confirmés COVID-19, ils ne peuvent être recensés qu'après information spontanée de l'agent

	<p>(l'employeur ne pouvant l'interroger lui-même, sauf à enfreindre le secret médical).</p> <p>Consigne a été donnée que les agents soient informés chaque semaine par leur N+1, par mail ou par appel téléphonique, de la position d'emploi dans laquelle ils se trouvent au titre de chaque journée de la semaine écoulée.</p>
Situation des agents qui n'étaient pas en position d'activité à la date de début de la période de confinement	Il est proposé de ne pas modifier la situation des agents pendant la période, par rapport à la durée d'interruption d'activité initialement prévue.
Dans certaines UDAP ou en Île de France, alors que les services sont officiellement fermés, les agents peuvent continuer à se rendre dans les services sur la base du volontariat. Est-ce une règle édictée par le secrétariat général ?	En IDF ou dans les UDAP, les règles de confinement sont les mêmes pour tous les agents. Des procédures ont été mises en place pour relever le courrier et répondre aux situations les plus urgentes. Les consignes sanitaires sont rappelées en amont des passages sur site. Des autorisations de déplacement dérogatoires ont été signées mais elles concernent principalement des déplacements ponctuels.
Élaboration et diffusion des PCA avec définition des missions essentielles évoquées dès le CHSCTM du 2.03	<p>L'administration a d'abord refusé de les communiquer, puis le 26.03 elle a accepté de diffuser l'extraction concernant les conditions de travail en administration centrale et d'autoriser le même type d'extraction dans les autres structures.</p> <p>Ce document n'est pas obligatoire réglementairement</p> <p><i>Commentaire : nécessité d'associer les RP à l'élaboration des PCA</i></p>
ORGANISATION ET MOYEN POUR LE TÉLÉTRAVAIL	
Les doctrines et les budgets vont-ils être revus en matière d'informatique et de RH ? Allez-vous généraliser le télétravail et apporter les moyens nécessaires ? Qu'est-il prévu en matière de prise en charge des fluides (encre, papier etc.) et de fournitures pour les agents qui travaillent à leur domicile quelle que soit leur position administrative (télétravail, travail à distance et ASA) ?	<p>À l'aune du retour d'expérience, il faudra prévoir une augmentation des possibilités de télétravail.</p> <p>La SDSI est à la disposition de tous les services du MC, les DRAC et DAC comprises, pour utiliser des services pour les webconférences, l'utilisation de clouds et toute autre solution disponible et compatible avec les exigences de sécurité.</p> <p>Il sera utile de poursuivre et d'ajuster le plan EclairSI dans les DRAC et notamment de prévoir une augmentation des possibilités de télétravail.</p>

SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

<p>La doctrine gouvernementale sur le port du masque ayant changé, quand le ministère en sera-t-il doté, déjà en priorité pour les travailleurs présents et ensuite pour tous les agents en fin de confinement pour retourner au travail normalement ?</p>	<p>Les masques ne font pas partie des mesures préconisées qui consistent en un strict respect des gestes barrière et des règles de distanciation.</p>
<p>Est-il prévu que le ministère de la culture prenne en charge la commande des équipements de protection tels masques, gants, gels, pour tout le ministère, Drac SCN et établissements compris ou est-ce plutôt le chacun pour soi qui est envisagé ?</p>	<p>À ce jour, chaque structure gère ses propres commandes d'équipements dans le respect de la consigne sanitaire. Dans le cadre de la reprise progressive de l'activité, et sous réserve des nouvelles consignes sanitaires qui seront établies, un recensement des besoins à l'échelle du ministère sera réalisé pour accompagner au mieux les différentes structures.</p>
<p>Suivi des agents en présentiel par la médecine de prévention : quels sont les protocoles de protection mis en place par le BSST ?</p>	<p>Consigne a été donnée que la liste des agents exerçant sur site pendant la période de confinement soit transmise au service de médecine de prévention compétent pour les agents concernés, comme cela est le cas en administration centrale.</p> <p>Protocole de protection : la réflexion est menée dans le cadre de la cellule anticipation et dans la perspective de la reprise. Ces mesures seront concertées avec les organisations syndicales.</p>
<p>Demande de la communication du nombre de cas de covid, leur suivi et les mesures de protection sur l'ensemble du ministère.</p>	<p>Le 2 avril 20, 98 cas avérés ou suspectés.</p>
<p>Qu'en est-il des personnes dites vulnérables qui exercent en présentiel.</p>	<p>En mars une note a été diffusée précisant selon la DGAFP les pathologies entrant dans ce champ. Une nouvelle diffusion sera faite.</p>
<p>Quelle est la position du ministère sur la désinfection des locaux avant la reprise ?</p>	<p>Comme pendant le stade 2 de l'épidémie, Il est préconisé de procéder à un nettoyage renforcé</p>
<p>Qu'est-ce qui est fait pour l'anticiper la reprise d'activités ? retour échelonné, pour éviter trop de proximité, en tenant</p>	<p>Les modalités de reprise progressive de l'activité ne sont aujourd'hui pas stabilisées et elles dépendront notamment du plan de déconfinement gouvernemental dont la</p>

<p>compte notamment des situations individuelles (personnes de plus de 60 ans ou avec des états de santé à risque, longs trajets en transports en communs ?</p> <p>Un dépistage est-il prévu avant la reprise ?</p>	<p>coordination a été confiée à Jean Castex.</p> <p>Une cellule d'anticipation a été mise en place dès la fin mars auprès de la Cellule de Crise Valois, visant à prendre du recul pour anticiper les reprises d'activité, Une cellule au niveau national avec ce même rôle a été mise en place également.</p> <p>Un groupe de travail a également été mis en place le 21 avril avec les organisations syndicales pour évoquer les problématiques liées à la reprise d'activité et aux modalités de travail sur le moyen/long terme.</p>
<p>RÉQUISITION DES AGENTS</p>	
<p>Situations des agents exerçant en « renfort » auprès d'une autre administration de l'État</p>	<p>Utilisation des dispositions de droit commun relatives à la mise à disposition (convention entre les administrations d'origine et d'accueil).</p>
<p>Situation des agents appelés en « renfort » dans les EHPAD d'Ile-de-France (demande du Préfet de la région Ile de France à destination des administrations déconcentrées d'Ile- de-France) :</p>	<p>Une liste prioritaire d'établissements et les fiches mission sont en cours d'élaboration. Les missions à assurer relèvent essentiellement des métiers administratifs. Les modalités de mise à disposition des personnels auprès des EHPAD seront définies ultérieurement.</p>
<p>ÉCOLES</p>	
<p>Quelles doctrines sont adoptées pour les examens de fin d'année dans les écoles ?</p>	<p>Les écoles assurent la continuité pédagogique selon les modalités pédagogiques qui leurs sont propres ou répondant au maximum au besoin des étudiants.</p>
<p>Quelles sont les dispositions prises pour les étudiants précaires ?</p>	<p>Quand elles le peuvent, les écoles fournissent du matériel informatique. Les étudiants les plus précaires sont suivis et en lien avec le ministère de l'enseignement supérieur.</p>
<p>PATRIMOINE : DÉLAIS D'INSTRUCTION ET REPRISE DE CHANTIERS</p>	
<p>Les dispositions de l'ordonnance du 25 mars 2020 sont applicables de plein droit aux décisions prises par les services du ministère de la Culture. De ce fait, il est indispensable que ce dernier réalise une communication pédagogique à tous les services qui, dans leur relation avec les usagers du ministère,</p>	<p>Une note de la DGP et de la SDAJ a été transmise aux DRAC le 20 avril.</p>

prennent des décisions créatrices de droits. Ceci a-t-il été fait ?	
<p>En droit du travail, dans certains « <i>secteurs jugés essentiels à la continuité de la vie économique et à la sûreté de la nation</i> » l'employeur pourra déroger (de manière temporaire et exceptionnelle) aux règles d'ordre public en matière de durée du travail :</p> <p>La liste des secteurs concernés doit être prochainement fixée par décret : le MC participe-t-il à la rédaction de ce texte ? Quelle est sa position s'agissant de la surveillance et l'entretien des sites ?</p>	Cette ordonnance n'est pas applicable aux agents de droit public.
Quelle doctrine du patrimoine au regard du décret dérogatoire aux préfets ?	Décret n° 2020 – 412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ainsi que la note de la direction général du patrimoine du 5 mai 2020.
2020Y-a-t-il des exemples de plans de reprise des préfets de département ou de région ?	Pas à notre connaissance. Si des directions ont été invitées à penser la reprise d'activités par leur Préfet, cela se fera en lien avec l'administration centrale. La priorité restera dans tous les cas la sécurité et la santé des agents.
Les monuments et musées appartenant à l'État vont arriver à la période où des travaux d'entretien sont nécessaires sous peine de dégradation, (par exemple, dégager les chenaux, couper la végétation, etc.), travaux qui peuvent se faire dans des conditions de prudence sanitaire. Seront-ils autorisés ?	<p>Un guide de reprise des chantiers patrimoniaux sera examiné au CTM du 5 mai</p> <p>Les entreprises intervenant pour réaliser des travaux doivent respecter les règles de sécurité édictées par le ministère du travail. Un guide pratique a par ailleurs été rédigé par l'OPPBTP qui rappelle très concrètement toutes les mesures devant être prises sur un chantier.</p> <p>https://www.preventionbtp.fr/Documentation/Explorer-par-produit/Information/Ouvrages/Guide-de-preconisations-de-securite-sanitaire-pour-la-continuite-des-activites-de-la-construction-Covid-19</p> <p>À noter que les travaux d'entretien ne sont par ailleurs pas soumis à autorisation au titre code du patrimoine</p>

MARCHÉS PUBLICS

Le gouvernement prévoit des adaptations au droit commun afin de "limiter les licenciements" et de donner des marges de manœuvres aux acheteurs publics. Le ministère a-t-il prévu de faire une communication pédagogique aux services acheteurs pour limiter la casse en termes de dérogation aux règles de publicité et de mise en concurrence et d'annulation de prestations externes qui pourraient avoir des conséquences sur l'emploi des personnels extérieurs ?